



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 224

Pétitionnaire : Martine RUOPPOLO – Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins
Commission Nationale Photo-Vidéo
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Espace marin du Cœur de Parc autour de l'île de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif XI « Accueillir, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement du Parc national des Calanques » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 26 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 24 août 2017 par Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous- Marins Commission Nationale Photo-Vidéo représentée par Martine RUOPPOLO, pour l'organisation du 37^{ème} Championnat de France de photos sous-marines du 14 au 16 septembre 2017 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins Commission Nationale Photo-Vidéo représentée par Martine RUOPPOLO, est autorisée à organiser une manifestation publique prenant la forme de deux sessions de plongées les 14 et 15 septembre 2017 entre 9h et 13h, sur les sites de plongée de l'île de Riou dans le cadre du 37^{ème} Championnat de France de photos sous-marines.

Article 2 : Moyens techniques

Les 30 équipes de plongeurs sont réparties sur 3 bateaux (7, 10 et 13 équipes) réparties en sur 2 sites de plongée en 13 et 17 équipes.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les **participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du Parc national** des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune. Ils pourront prendre connaissance de la **réglementation nautique en vigueur dans le parc** en se référant à la carte éditée par l'établissement public, intitulée « Parc national en mer - Principales réglementations nautiques » :
http://www.calanques-parcnational.fr/fr/documents?field_document_category_tid=39
2. Les navires mobilisés pour la manifestation devront **privilégier l'amarrage sur les bouées écologiques installées** sur les zones de mouillages organisés.
3. **Lorsqu'ils n'utiliseront pas les bouées mentionnées à l'article 2**, les navires mobilisés devront être mouillés **en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène** en vue de limiter leur impact sur les fonds. En cas de mouillage, ils devront veiller à remonter les lignes de mouillage le plus à l'aplomb possible des ancres de façon à réduire le risque d'arrachage.
4. Les plongeurs devront **éviter au maximum les contacts physiques avec le substrat et les espèces**.
5. **Aucun déchet** ne devra être abandonné dans le parc.
6. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite** ; aucune sonorisation ne sera employée.
7. **Aucune forme de publicité** ne sera tolérée.
8. Le **survol par des aéronefs est interdit en cœur** de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
9. Les **prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion de l'événement** faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 14 et le vendredi 15 septembre 2017.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

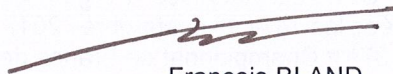
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du demandeur aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 06 septembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.